

Principales évolutions du dispositif

A la différence des précédents programmes définis en département, le 5^{ème} programme d'action s'appuie sur un socle national de mesures avec des dispositions régionales pour l'équilibre de fertilisation, les modalités de couverts et les mesures spécifiques aux zones de captages affectées à plus de 50 mg/L.

Par rapport à la précédente réglementation, les principaux changements concernent :

- les modalités d'atteinte de l'équilibre de fertilisation,
- la modulation de la production d'azote pour les bovins lait,
- les périodes d'interdiction d'épandage,
- les règles de dimensionnement des ouvrages de stockage,
- les conditions d'épandage, notamment sur sols en pente,
- les règles de couverture hivernale.

Les contrôles

Les agents assermentés au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement sont susceptibles de contrôler dans les exploitations le respect de ces mesures. Ils peuvent se baser sur des constats de terrain ou sur l'exploitation des documents d'enregistrement.

Les points exigibles lors de contrôles

- Plan Prévisionnel des fumures azotées
- Enregistrement des apports azotés
- Analyse de sol
- Respect du plafond d'azote organique
- Respect des conditions d'épandage
- Implantation de bandes enherbées
- Adéquation capacités de stockage / périodes d'épandage et respect de la réglementation ICPE
- Calcul de la fertilisation
- Couverture du sol
- Restrictions dans les périmètres de protection de captages

Les documents servant de support

- Plan Prévisionnel de Fertilisation
- Cahier d'enregistrement des pratiques (avec 5 ans d'historique)
- Plan d'épandage

Liens et contacts utiles

Cette plaquette présente succinctement les principales mesures applicables, mais n'est pas exhaustive. Une notice de synthèse à jour est disponible

sur le site de la DRAAF <http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

ou des services de l'État du Rhône <http://www.rhone.gouv.fr>

Où trouver les renseignements ?

Informations réglementaires

Pour tout renseignement sur la réglementation applicable :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône-Alpes – Service Économie Agricole et Développement Rural (SREADER)

Direction Départementale des Territoires du Rhône – Service Eau et Nature (SEN)

Tel : 04 78 63 11 01

Appui et conseil technique

Pour tout renseignement et questions d'ordre technique :

Chambre d'Agriculture du Rhône – Pôle Territoire

Tel : 04 78 19 61 00

Ou votre service de conseil habituel

Directive Nitrate

5^{ème} programme d'action

Nouveau dispositif applicable en zone vulnérable

La directive nitrates est une directive européenne dont l'objectif est de protéger les eaux contre la pollution aux nitrates d'origine agricole. Elle introduit la nécessité pour les États membres de mettre en place une série de mesures dans les zones vulnérables.

Le 5^{ème} programme d'action est entré progressivement en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012. L'ensemble des mesures le composant sont applicables à compter de la campagne 2014-2015.

La présente plaquette fait une synthèse des principales mesures.

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait se substituer aux arrêtés en vigueur (cf contacts p4).

Attention

Le respect de la directives Nitrates(*) fait partie des conditions de versement des primes liées à la conditionnalité des aides PAC.

En cas de non respect des mesures obligatoires, des pénalités pourront être appliquées sur l'ensemble de l'exploitation.

Référence à la directive Nitrates :

(*) Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles.

Référence aux principaux arrêtés Nitrates :

- Arrêtés interministériels du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions nationales à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables
- Arrêté régional du 14 mai 2014

Liste des communes composant les zones vulnérables

Val de Saône : Ambérieux, Anse, Arnas, Belleville, Chasselay, Chazay d'Azergues, Corcelles-en-Beaujolais, Curis-au-Mont d'Or, Dracé, Genay, Lancié, Les Chères, Limas, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Morancé, Neuville-sur-Saône, Quicieux, Saint Georges-de-Reneins, St Germain-au-Mont-d'Or, St Jean d'Ardières, Taponas, Villefranche-sur-Saône

Coise : Aveize, La Chapelle-sur-Coise, Coise, Duerne, Grezieu-le-Marché, Larajasse, Pomeys, Saint André la Côte, Sainte Catherine, St Martin en haut, St Symphorien sur Coise

Est Lyonnais : Bron, Chaponnay, Colombier Saugnieu, Communay, Corbas, Decines Charpieu, Feyzin, Genas, Jonage, Jons, Marennes, Meyzieu, Mions, Pusignan, Simandres, Solaize, St Bonnet de Mure, St Laurent de Mure, St Pierre de Chandieu, Saint Priest, St Symphorien d'Ozon, Toussieu, Vaulx-en-Velin, Vénissieux

Liste des captages composant les Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

- St Exupéry (Genas – Est Lyonnais)
- Azieu (Genas – Est Lyonnais)
- Reculon (Colombier Saugnieu – Est Lyonnais)

Des mesures spécifiques sont à mettre en oeuvre sur toute parcelle incluse à l'intérieur de ces zones.

Les 8 mesures applicables à compter de la campagne 2014-2015

1. Enregistrer ses pratiques

Le principe : Le Plan de Fumure

- Tenue obligatoire :
- d'un Plan Prévisionnel de Fertilisation (PPF) pour viser l'équilibre de fertilisation
 - d'un Cahier d'Enregistrement (CEP) pour enregistrer les pratiques de fertilisation

Principales obligations

- Disposer de 5 ans d'historique pour le CEP.
- Les documents devront notamment intégrer :
 - le **type de sol** pour chaque îlot,
 - une **description du cheptel** permettant d'estimer la quantité d'effluents produite
 - les **éléments servant à la méthode du bilan GREN**
 - les **résultats des analyses de sols** ou de reliquats
 - la mention des **apports fertilisants liés à l'irrigation**
 - le **pourcentage de légumineuses** en cas d'association pour les CIPAN et prairies.
 - les modalités de gestion de l'interculture

3. Limiter la pression d'azote de l'élevage

Le principe

Afin de limiter la surcharge sur les parcelles, **la quantité d'azote épandable** par les effluents d'élevage **est limitée** annuellement sur l'exploitation.

Total de l'azote provenant de l'élevage + importations - exportations <170 kgN/ha/an

SAU

Pour les vaches laitières, les **références de production d'azote épandable** sont modulées, en fonction de la production moyenne du troupeau et du temps passé à l'extérieur des bâtiments.

4. Avoir un stockage adapté des effluents

Le principe

Les ouvrages de stockage doivent être **étanches** et ne permettre **aucun écoulement** dans le milieu. La capacité exigible (en mois) varie pour chaque type d'effluent selon l'espèce et le temps de présence aux bâtiments.

Pour les exploitations agricoles ayant un projet d'agrandissement des capacités de stockage, le délai de mise en œuvre est fixé au **1^{er} octobre 2016**.

| | Bovins lait, caprins et ovin lait | | Bovins allaitants, caprins et ovin autre que lait | | | | Bovins à l'engraissement | | | | | | Porcins | Volailles | | | |
|---|-----------------------------------|----------|---|----------|------------------------------|----------|------------------------------|------------|------------------------------|----------|------------------------------|----------|----------|------------|----------|-----|---|
| | Est Lyonnais et Val de Saône | Coise | Est Lyonnais et Val de Saône | Coise | Est Lyonnais et Val de Saône | Coise | Est Lyonnais et Val de Saône | Coise | Est Lyonnais et Val de Saône | Coise | Est Lyonnais et Val de Saône | Coise | | | | | |
| Temps passé à l'extérieur des bâtiments | ≤ 3 mois | > 3 mois | ≤ 7 mois | > 7 mois | ≤ 7 mois | > 7 mois | < 3 mois | 3 à 7 mois | > 7 mois | < 3 mois | 3 à 7 mois | > 7 mois | < 3 mois | 3 à 7 mois | > 7 mois | 7 | - |
| Type I | 6 | 4 | 5 | 4 | 5.5 | 4 | 6 | 5 | 4 | 6 | 5.5 | 4 | 6.5 | 5 | 4 | 7.5 | 7 |
| Type II | 6.5 | 4.5 | 5 | 4 | 5.5 | 4 | 6.5 | 5 | 4 | 6.5 | 5.5 | 4 | 7.5 | 5 | 4 | 8 | 7 |

Le stockage au champ est autorisé avec les conditions minimales suivantes :

- fumiers pailleux de **2 mois minimum**, devant tenir en tas sans écoulements latéraux de jus,
- ne **pas avoir de retour** sur une même parcelle **pendant 3 ans**, durée **limitée à 10 mois**,
- hors zone inondable**, à plus de 35m des **cours d'eaux**, et **hors zones d'infiltrations privilégiées**

5. Couvrir ses sols en interculture

Le principe

Afin de limiter le risque de perte par lessivage en dehors de la mise en culture (reliquats et minéralisation), **les parcelles situées en zone vulnérable doivent être couvertes en hiver**.

Obligations



Cas particulier – dérogatoire aux couverts

- Repousses de céréales : Autorisées si denses et homogènes dans la limite de 20 % de surface en interculture longue
- Ambrosie : fauche ou broyage possible du couvert en cas de parcelles fortement infestées
- Couvert de moutarde monté à graines : destruction des parties aériennes avant date de destruction possible
- Semis direct ou strip-till : Enfouissement des cannes non obligatoires dans le cas du mulch
- Destruction chimique : possible en TCS

En cas de dérogation aux couverts, l'exploitant s'engage à réaliser un bilan post-récolte pour toutes les parcelles en sol nu.

Obligations spécifiques en ZAR

- Repousses de céréales interdites
- Interdiction de fertilisation pour une CIPAN

6. Respecter les conditions d'épandage

Le principe

Afin de limiter les risques de pollutions directes liés aux épandages, ceux-ci sont interdits lorsque les conditions de sols sont inadaptées et des distances minimales sont à respecter vis-à-vis des tiers et des points d'eaux (35 m dans le cas général, 10 m si une bande enherbée non fertilisée est implantée). Les épandages sur parcelles en pente sont également soumis à conditions.

7. Respecter les périodes d'interdiction d'épandage

Le principe

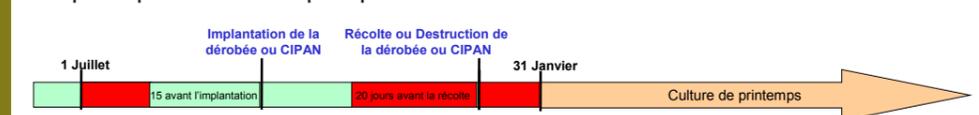
Afin de limiter les périodes particulièrement à risque, les **épandages doivent être réalisés en dehors des périodes ci-dessous**.

Obligations

| Occupation du sol | Composts d'effluents d'élevage ou fumier pailleux (C/N>25) | Autres effluents de Type I (fumier mou) (C/N>8) | Lisier, purins, boues... Type II (C/N<8) | Engrais Minéraux Type III |
|---|--|---|---|--|
| Sols non cultivés | Toute l'année | | | |
| Cultures implantées à l'automne ou fin d'été : PT, céréales... (autres que colza) | du 15 novembre au 15 janvier | | du 1 ^{er} octobre au 31 janvier | du 1 ^{er} septembre au 31 janvier |
| Colza implanté à l'automne | du 15 novembre au 15 janvier | | du 15 octobre au 31 janvier | du 1 ^{er} septembre au 31 janvier |
| Cultures implantées au printemps (inclues le PT) non précédées par une CIPAN ou dérobée (ex : maïs grain - mulch - maïs grain) | du 1 ^{er} juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier | du 1 ^{er} juillet au 15 janvier | du 1 ^{er} juillet au 31 janvier | du 1 ^{er} (*) juillet au 15 février |
| Cultures implantées au printemps (inclues le PT) précédées par une CIPAN ou dérobée (ex : blé - moutarde - maïs) | de 20 jours avant la destruction de la CIPAN et jusqu'au 15 janvier | du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier | du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier | du 1 ^{er} (*) juillet au 15 février |
| | Total apport limité à 30 kg d'azote efficace/ha sur CIPAN et 70 kg sur dérobée | | | |
| Prairie implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne | du 15 décembre au 15 janvier | | du 15 novembre au 15 janvier | du 1 ^{er} octobre au 31 janvier |
| Autres cultures (cultures pérennes - verger, vignes, cultures maraichères et culture porte graine) | du 15 décembre au 15 janvier | | | |

PT = Prairie Temporaire (*) du 15 juillet au 15 février pour les cultures irriguées

Exemple des périodes autorisées pour épandre sur CIPAN ou dérobée



8. Planter une bande enherbée en bord de cours d'eaux

Le principe

Afin de limiter les risques de ruissellement aux cours d'eaux, une bande enherbée de 5 mètres doit être implantée le long des cours d'eaux BCAE (traits pleins et pointillés nommés sur carte IGN) et des plans d'eaux cartographiés sur l'IGN.